



ARRÊTÉ DU MAIRE N°2018/0312

STATIONNEMENT DES DEUX ROUES SUR LE DOMAINE PUBLIC

<p>SERVICES TECHNIQUES</p>
<p>Transmis à la Sous-préfecture de Torcy le</p>
<p>Notifié le :</p>
<p>Le Maire, - Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, - Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité (publication, affichage, ou notification).</p>

Le Maire ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2211-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2213-6 et L. 2122.24,

VU le Code pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

VU le code de la route et notamment les articles L 411-1 et L 417-1 ainsi que les articles R 417-1 à R417-12 ;

VU l'arrêté 2018/0185 du 26 avril 2018

CONSIDERANT la gêne occasionnée aux piétons par le stationnement des deux roues motorisés sur les trottoirs et les risques de dégradation des mobiliers urbains non dévolus à l'accrochage des deux-roues par un antivol sur le territoire de la Commune à Bussy Saint Georges.

CONSIDERANT que la dissimulation sous bâche des deux roues motorisées stationnées sur la voie publique pose des problèmes de sécurité (risque de dissimulation d'objets), d'esthétique urbaine et de contrôle de stationnement (plaque d'immatriculation et certificat d'assurance non visible).

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres pour renforcer la sécurité des usagers de la voie publique,

CONSIDERANT que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la présente demande ;

ARRÊTE :

Article 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté 2018/0185 du 16 mars 2018.

Article 2 : Emplacements réservés aux vélos

Des emplacements sont réservés sur trottoir ou voirie pour le stationnement des vélos. Ces emplacements sont munis de mobiliers urbains spécifiques, dévolus à l'appui et à l'accrochage des vélos par antivol.

Ces emplacements sont matérialisés soit par une signalisation verticale, une signalisation horizontale ou un logo sur le mobilier.

Article 3 : Emplacements réservés aux deux-roues motorisés

Des emplacements sont réservés sur chaussée ou en alvéoles sur trottoir pour le stationnement des deux-roues motorisés, sauf aux deux roues motorisées des commerces qui doivent faire une demande spécifique d'autorisation du domaine public.

Ces emplacements sont matérialisés par un marquage au sol et une signalisation verticale. Dans certains sites, ce marquage est complété par des mobiliers urbains permettant l'accrochage des deux-roues motorisés par antivol.

Article 4 : Interdiction de stationnement et d'accrochage hors emplacements réservés

Le stationnement des vélos et des deux-roues motorisées hors des emplacements réservés prévus aux articles 1 et 2 du présent arrêté, est interdit et considéré comme gênant (Code de route – Article R417-10 II et réprimé par R417-10 IV).

Il est également interdit d'accrocher des vélos et des deux-roues motorisées par un antivol, en dehors des emplacements qui leur sont respectivement réservés et sur des mobiliers urbains qui ne sont pas dévolus à cet usage.

Article 5 : Cycle et cyclomoteur en état d'abandon

Tout cycle ou cyclomoteur ne répondant pas aux règles de bon fonctionnement (absence d'un élément tel que selle, roue,...) sera considéré comme abandonné et pourra faire l'objet d'un enlèvement.

Article 6 : Interdiction de dissimulation des deux-roues

Il est interdit de dissimuler les deux-roues stationnés sur le domaine public sous une bâche.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées suivant la réglementation en vigueur et seront passibles d'une amende. Les vélos et deux-roues motorisées ne respectant pas l'interdiction de stationner seront placés en fourrière conformément à l'article R 417-10 du Code de la Route. Les services de la Police Municipale seront chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, sa consultation se fera auprès des services compétents.

Article 8 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicités (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Melun.

Article 9 : M. le Commissaire de Police de Lagny

M. le Chef de la Police municipale de Bussy Saint-Georges

M. le Directeur des Services techniques de Bussy Saint-Georges

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de Torcy.

Fait à Bussy Saint-Georges,
Le 5 juillet 2018

Le Maire,

Yann DUBOSC

